

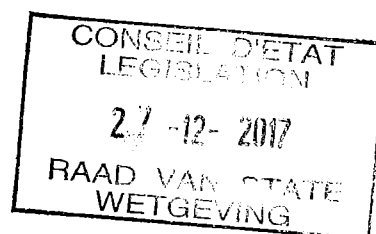
**PROJET DE DECRET REFORMANT LA GOUVERNANCE AU SEIN DE LA
SOCIETE REGIONALE WALLONNE DE TRANSPORT ET MODIFIANT LE
DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1989 RELATIF AU SERVICE DE TRANSPORT
PUBLIC DE PERSONNES EN RÉGION WALLONNE**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Transports,

Après délibération,

62760 / 43



ARRETE :

Le Ministre des Transports est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, l'intitulé du chapitre Ier est remplacé par ce qui suit :

« De l'Opérateur de Transport de Wallonie ».

Art 2. Dans le même décret, les mots :

- 1° « Société régionale » sont chaque fois remplacés par les mots « OTW » ;
- 2° « la Société régionale » sont chaque fois remplacés par les mots « l'OTW » ;
- 3° « SRWT » sont chaque fois remplacés par les mots « OTW ».

Art. 3. Dans le même décret, l'article 1^{er}, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété, par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Le capital social de l'OTW est représenté par des actions de catégories A et B.

Les actions de catégorie A confèrent tous les droits, à l'exception des droits exclusifs conférés aux titulaires des actions de catégorie B.

Les actions de catégorie B sont uniquement détenues par les communes et leurs confèrent exclusivement le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité, visé à l'article 1^{er}bis, 8°».

Art. 4. À l'article 1^{er}bis du même décret, inséré par le décret du 1^{er} mars 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) sont insérés les 1°/1 et 1°/2, rédigés comme suit :

« 1°/1. l'OTW : l'Opérateur de Transport de Wallonie

1°/2. le règlement européen n° 1073/2009 : le règlement n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006; » ;

b) le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° services réguliers spécialisés : les services réguliers qui, quel que soit l'organisateur des transports, assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs; » ;

c) est complété par les 8° à 15°, rédigés comme suit :

« 8° un bassin de mobilité : une circonscription géographique comprenant plusieurs territoires communaux résultant de l'existence d'un ou de plusieurs pôles d'attraction vers lesquels les habitants du bassin se déplacent quotidiennement étant entendu que les déplacements internes au bassin de mobilité sont plus importants que les déplacements vers ou depuis l'extérieur de ce même bassin;

9° un réseau hiérarchisé : un ensemble de lignes régulières de transport en commun s'appuyant sur la structure territoriale du bassin de mobilité et organisé en un maillage de lignes structurantes, de lignes secondaires et de lignes de desserte de pointe;

10° une ligne structurante : une ligne cadencée à haut niveau de fréquence s'adossant au réseau routier principal;

11° une ligne secondaire : une ligne cadencée de rabattement vers les lignes structurantes;

12° une ligne de desserte de pointe : une ligne non cadencée permettant de renforcer, aux heures de pointe scolaire, l'accès à la mobilité;

13° une ligne prioritaire : une ligne exploitée en raison d'un effectif modulé;

14° un opérateur interne : une entité juridique distincte sur laquelle l'autorité locale compétente ou, dans le cas d'un groupement d'autorités, au moins une autorité locale compétente, exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

15° l'autorité organisatrice de transport : l'autorité désignée par le Gouvernement. » ;

d) il est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'OTW est considéré comme un opérateur interne au sens du règlement européen n° 1370/2007.

Concernant le 8°, les bassins de mobilité, au moins au nombre de cinq, sont désignés par le Gouvernement sur la base d'une analyse statistique de l'organisation quotidienne des déplacements, du Schéma régional de mobilité et des infrastructures existantes au sein du Groupe TEC »

Art. 5. À l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 17 décembre 1997, les mots « et la coordination » sont remplacés par les mots «, l'établissement et l'exploitation » ;

2° il est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. L'OTW a pour objet l'étude, la promotion, l'établissement et l'exploitation des services de transport public des personnes.

L'OTW a pour mission :

1° de proposer au Gouvernement :

a) les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes ;

b) le plan de transport détaillé, comprenant notamment les lignes, les itinéraires, les horaires et les arrêts, et la stratégie marketing, sur la base de l'offre définie par l'autorité organisatrice de transport, permettant de concrétiser la politique d'accessibilité au territoire et l'atteinte des objectifs fixés par l'autorité organisatrice du transport;

2° au nom du Gouvernement, de définir la politique commerciale applicable aux transports publics de personnes;

3° d'assurer l'information de la clientèle, y compris de la clientèle potentielle;

4° d'acquérir les installations, le matériel roulant, l'équipement, l'outillage et, en général, tout moyen nécessaire à la réalisation de sa mission;

5° de recruter le personnel et d'en assurer la gestion;

6° d'acquérir, d'aliéner ou de louer tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;

7° moyennant l'accord préalable du Gouvernement, de vendre ou de céder des biens immobiliers acquis entièrement ou partiellement au moyen de subventions de la Région wallonne;

8° d'examiner les projets de services réguliers spécialisés;

9° d'assurer la promotion de ses services;

10° de réaliser le programme d'investissements arrêté par le Gouvernement en matière d'infrastructure de transports publics et pour lesquels l'OTW bénéficie de subventions selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, les biens ainsi subventionnés étant, de plein droit et sans indemnité, transférés à la Région wallonne en cas de dissolution de l'OTW;

11° d'assurer, pour ce qui la concerne, les relations avec la S.N.C.B. ou tout autre organisme national ou international de transports publics, notamment, en vue de concrétiser les objectifs d'intermodalité fixés par l'autorité organisatrice du transport;

12° d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le Gouvernement. ».

Art. 6. Dans l'article 3 du même décret, le mot « constituée » est remplacé par le mot « constitué ».

Art. 7. Dans le chapitre Ier, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 1^{re} intitulée « Le conseil d'administration ».

Art. 8. Dans la section II insérée par l'article 7, l'article 5, modifié par les décrets des 26 novembre 1992 et 1^{er} mars 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. §1er. Un conseil d'administration administre l'OTW. La gestion journalière est confiée à un administrateur général et un administrateur général adjoint, nommés par le Gouvernement.

§ 2. Le conseil d'administration est composé de:

1° maximum quatre administrateurs issus du ressort territorial de la province de Liège ;

2° maximum deux administrateurs issus du ressort territorial de la province de Luxembourg ;

3° maximum deux administrateurs issus du ressort territorial de la province de Namur ;

4° maximum cinq administrateurs issus du ressort territorial de la province du Hainaut ;

5° maximum deux administrateurs issus du ressort territorial de la province du Brabant wallon.

Sur proposition du ministre ayant les Transports dans ses attributions, le Gouvernement nomme les membres du conseil d'administration.

Assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

1° l'administrateur général de l'OTW et l'administrateur général adjoint ;

2° un représentant permanent pour chacune des trois organisations syndicales les plus représentatives.

Sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, le Gouvernement nomme les représentants visés à l'alinéa 3, 2°.

§ 3. Le conseil d'administration représente l'OTW à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

§ 4. Les statuts de l'OTW règlent ce qui a trait aux attributions, aux émoluments et à la durée des fonctions du président, du vice-président, des administrateurs, de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint, et ce, dans le respect de la législation relative au statut de l'administrateur public.

Les plafonds de rémunération de l'administrateur général et l'administrateur général adjoint sont respectivement de maximum cent pour cent et maximum nonante pour cent du montant visé à l'article 15bis § 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public par la législation relative au statut de l'administrateur public. ».

Art. 9. Dans le chapitre Ier, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 2 intitulée « L'administrateur général et l'administrateur général adjoint ».

Art. 10. L'article 5bis du même décret, inséré par le décret du 1^{er} mars 2012, est complété par le paragraphe 5, rédigé comme suit :

« § 5. L'administrateur général et l'administrateur général adjoint n'exercent aucune autre fonction en dehors de celles prévues par le présent décret. »

Art. 11. À l'article 5ter du même décret, inséré par le décret du 1^{er} mars 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « sont individuelles et » sont insérés entre le mot « évaluations » et le mot « portent »,

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « du Groupe TEC ou de la » sont remplacés par les mots « de l'OTW »,

3° dans le paragraphe 2, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit : « La procédure d'évaluation formelle contient, notamment, les principes d'évaluation suivants : »,

4° dans le paragraphe 2, 2°, les mots « au Groupe TEC » sont remplacés par les mots « à l'OTW » ;

5° dans le paragraphe 3, les mots « de l'Exécutif » sont remplacés par les mots « du Gouvernement ».

Art. 12. Dans chapitre Ier, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Le comité de direction ».

Art. 13. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 12, il est inséré un article 5quater rédigé comme suit :

« Art. 5quater. § 1^{er}. Un comité de direction est institué. Le Gouvernement fixe la composition du comité, qui comprend notamment l'administrateur général et l'administrateur général adjoint, visés à l'article 5bis, § 1^{er}

§ 2. Le comité de direction est renouvelable tous les 5 ans. Lorsqu'un des membres du comité de direction a atteint l'âge de la pension ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration pourvoit à sa vacance.

§ 3. Le comité de direction assiste l'administrateur général et l'administrateur général adjoint dans la gestion journalière de l'OTW.

§ 4. Le comité de direction peut créer des comités spécialisés dont les rôles et responsabilités sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur de l'OTW.

§ 5. Les statuts de l'OTW règlent ce qui a trait aux émoluments des membres du comité de direction. ».

Art. 14. Dans le chapitre Ier, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Des directeurs».

Art. 15. Dans la sous-section 4 insérée par l'article 14, il est inséré un article 5quinquies rédigé comme suit :

« Art. 5quinquies. § 1^{er}. Les directeurs sont nommés après une procédure de recrutement basée sur un appel à candidatures, un descriptif du profil des fonctions et la constitution d'un jury approuvés par le conseil d'administration. Les statuts de l'OTW précisent cette procédure.

§ 2. La procédure de recrutement comprend :

1° la proposition d'une description de fonction par le conseil d'administration;

2° un appel à candidatures public, externe et interne pour les directeurs ;

3° des épreuves de sélection dont l'objet est de vérifier leurs aptitudes de gestion d'organisation et leur personnalité;

4° une sélection des trois meilleurs candidats jugés aptes à remplir la fonction;

5° un rapport écrit et motivé reprenant notamment pour chacun des candidats retenus, ses forces et faiblesses;

6° une désignation motivée du conseil d'administration.

Le jury visé au paragraphe 4 sélectionne les trois meilleurs candidats jugés aptes à remplir la fonction et établit le rapport visé au 5°.

§ 3. L'appel à candidatures public visé au paragraphe 2, 2°, est lancé par le conseil d'administration, notamment par voie de publication dans les journaux de presse écrite quotidienne et par internet, selon les modalités qu'il détermine, sur proposition de l'administrateur général.

L'appel visé à l'alinéa 1^{er} mentionne pour chaque emploi déclaré vacant :

1° le délai dans lequel les candidatures sont introduites auprès de l'administrateur général;

2° la description de fonction;

3° les diplômes et expériences requis pour l'emploi;

4° l'ensemble des critères sur base desquels les candidats seront évalués;

5° les documents que contient, à peine de nullité, l'acte de candidature.

§ 4. Le jury de sélection est composé :

1° d'une personne issue du monde académique ;

2° de deux personnes issues du secteur privé commercial ou d'une entreprise publique de transport autre que l'OTW tels que de hauts managers ;

3° de quatre membres du conseil d'administration de l'OTW dont le président du conseil d'administration, l'administrateur général et l'administrateur général adjoint.

La personne visée au 1° préside le jury.

§ 5. Les statuts de l'OTW règlent ce qui a trait aux attributions, aux émoluments et à la durée des fonctions de directeur. ».

Art. 16. Dans la sous-section 4 insérée par l'article 14, il est inséré, un article 5sexies rédigé comme suit :

« Art. 5sexies. §1er. Les directeurs sont soumis à des évaluations périodiques organisées par le conseil d'administration.

Les statuts de l'OTW précisent les procédures d'évaluation et leurs modalités.

§ 2. La procédure d'évaluation contient, notamment, les principes d'évaluation suivants :

1° le conseil d'administration instaure en son sein un comité d'évaluation;

2° les statuts de l'OTW règlent ce qui a trait au fonctionnement du comité d'évaluation;

3° le comité visé au 1° peut s'entourer de personnalités extérieures à l'OTW dans le cadre de ces évaluations;

4° ces évaluations :

a) sont périodiques;

b) se réfèrent notamment à la description de fonction de la personne évaluée, dans une optique de cohérence avec les procédures de recrutement;

c) sont consignées dans un rapport qui est remis au conseil d'administration qui en tire les conclusions utiles.

Le conseil d'administration fixe le rythme des évaluations, en se référant aux standards en la matière.

Art.17. Dans le chapitre Ier, section II, du même décret, il est inséré une sous-section 5 intitulée « Les organes de consultation ».

Art. 18. Dans la sous-section 5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 5septies rédigé comme suit :

« Art. 5septies. Pour chaque bassin de mobilité, il est créé un organe de consultation chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'autorité organisatrice du transport, des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques, définies préalablement par l'autorité organisatrice du transport, compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tout autre modes de transport.

Chaque organe de consultation de bassin de mobilité se réunit deux fois par an, à l'initiative de l'autorité organisatrice du transport. Ces réunions ne donnent lieu à aucune rémunération ou avantage en nature, sous quelque dénomination que ce soit.

Chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé :

1° d'un membre du collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B ;

2° d'un représentant de la Direction Générale en charge des infrastructures routières ;

3° d'un représentant de l'autorité organisatrice du transport, chargée du secrétariat ;

4° d'un représentant, membre du personnel, de l'OTW ;

5° d'un représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Assistent aux réunions visées à l'alinéa 2, comme invités, un membre du conseil d'administration de l'OTW domicilié dans le périmètre dudit bassin et un représentant des usagers désigné par le Gouvernement. ».

Art. 19. Dans le chapitre Ier, section II, du même décret, il est inséré une sous-section 6 intitulée « Le change manager ».

Art. 20. Dans la sous-section 6 insérée par l'article 19, il est inséré un article 5octies rédigé comme suit :

« Art. 5octies. § 1er. Le conseil d'administration est habilité à nommer un change manager sur proposition de l'Administrateur général, et sur avis du gouvernement..

§ 2. Le change manager est nommé pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

§ 3. Le change manager :

1° assiste au comité de direction avec voix consultative;

2° coordonne les projets de transformation de la structure organisationnelle de l'OTW;

3° soumet des rapports et des propositions à l'administrateur général ainsi qu'un rapport annuel sur l'état d'avancement de sa mission;

4° exerce toute mission confiée par l'administrateur général ou par le comité direction sur proposition de l'administrateur général.

§ 4. Le change manager peut être destitué sans indemnités pour les raisons suivantes :

1° rupture de confiance ou mésentente;

2° déloyauté.

§ 5. Les statuts de l'OTW règlent ce qui a trait aux émoluments de la fonction de change manager. ».

Art. 21. Dans le chapitre Ier, section II, du même décret, il est inséré une sous-section 7 intitulée « Le comité d'audit ».

Art. 22. Dans la sous-section 7 insérée par l'article 21, il est inséré un article 5nonies rédigé comme suit :

« Art. 5nonies. § 1^{er}. Le conseil d'administration institue un comité d'audit chargé du suivi du contrôle interne des comptes et du processus d'élaboration de l'information financière, sans préjudice du contrôle externe existant et opéré par le collège des commissaires et la Cour des comptes.

§ 2. Ce comité est composé au minimum:

1° d'un expert indépendant;

2° du directeur de l'audit;

3° d'un administrateur de l'OTW.

§ 3. Les membres du comité d'audit sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable, sans préjudice des autres fonctions qu'ils exercent au sein de l'OTW.

Lorsqu'un des membres du comité d'audit a atteint l'âge de la pension ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration pourvoit à sa vacance.

§ 4. Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an et communique son rapport au conseil d'administration.

§ 5. Les statuts de l'OTW règlent ce qui a trait aux attributions et aux émoluments des membres du comité d'audit. ».

Art. 23. Dans le chapitre Ier, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 8 intitulée « Des dispositions diverses », comportant les articles 6 à 9bis.

Art. 24. A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « 544 du Code des sociétés » ;

2° il est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. L'article 544 du Code des sociétés n'est pas applicable aux actions représentatives du capital de catégories A et B de l'OTW. ».

Art. 25. À l'article 9 du même décret, modifié par les décrets des 17 décembre 1997 et 1^{er} mars 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « l'OTW » sont remplacés par les mots « Avec l'accord du Gouvernement, l'OTW »;

2° l'alinéa 2 est abrogé;

3° à l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 2, les mots « Par dérogation à l'article 104bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « Avec l'accord du Gouvernement et par dérogation à l'article 646 du Code des sociétés »;

4° à l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 2, le mot « seule » est remplacé par le mot « seul »;

5° à l'alinéa 4 ancien devenant l'alinéa 3, le mot « elle » est remplacé par le mot « il »;

6° à l'alinéa 4 ancien devenant l'alinéa 3, le mot « réputée » est remplacé par le mot « réputé ».

Art. 26. Dans le chapitre I^{er}, du même décret, il est inséré une section 2/1, intitulée comme suit :

« L'autorité organisatrice de transport ».

Art. 27. Dans la section 2/1 insérée par l'article 26, il est inséré un article 9^{ter} rédigé comme suit :

« Art. 9^{ter}. L'autorité organisatrice de transport :

1° traduit la vision du Gouvernement en une politique d'accessibilité au territoire et en objectifs opérationnels et identifie précisément en conséquence les obligations de service public;

2° propose au Gouvernement les objectifs de part modale, les émissions de CO2 moyennes maximales par passager, les niveaux de qualité de service et la part de sous-traitance en bonne cohérence avec les politiques économiques, sociales, de développement durable et territoriales menées;

3° assure la concertation avec les parties prenantes locales, régionales et fédérales en vue de mettre en œuvre la politique d'accessibilité ;

4° assure le contrôle de l'atteinte des objectifs du contrat de service public via un dialogue constructif et périodique avec l'opérateur ;

5° formule un avis au Gouvernement sur les demandes de financement d'offres et d'infrastructure supplémentaires. ».

Art. 28. Dans l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, le mot « gestion » est remplacé par les mots « service public ».

Art. 29. L'article 11 du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confiée à un collège de commissaires aux comptes qui compte :

1° deux membres désignés par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

2° un membre nommé par la Cour des comptes parmi les membres de la Cour des comptes.

Leurs délibérations sont collégiales.

Le contrôle du collège de commissaires aux comptes consiste en la vérification des comptes, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

Leurs rapports et observations sont transmis aux organes statutaires de l'OTW et au Gouvernement.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable une seule fois de façon successive. Ils peuvent être révoqués en cours de mandat uniquement pour de justes motifs.

Pour le surplus, les commissaires aux comptes exercent leur mandat conformément au Code des sociétés. ».

Art. 30. L'article 12 du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Aux fins de l'application de la présente disposition, l'OTW est considéré comme une unité d'administration publique de type 3, conformément à l'article 3, § 1er, 4°, c), du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Malgré l'alinéa 3, l'OTW reste soumis au contrôle de la Cour des comptes. ».

Art. 31. À l'article 13 du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots « elle a été autorisée » est remplacé par les mots « il a été autorisé » ;

2° le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Conformément au règlement européen n° 1370/2007, les mesures de compensation octroyées par la Région wallonne dans le cadre du contrat de service public, incitent au maintien ou au développement :

1° d'une gestion efficace par l'OTW, qui puisse être objectivement appréciée;

2° de la fourniture de services de transport de voyageur d'un niveau de qualité défini au Contrat de Service Public. ».

Art. 32. Dans l'article 14, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, le mot « elle » est remplacé par le mot « il ».

Art. 33. L'article 16 du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. L'OTW présente au ministre ayant les Transports dans ses attributions des situations périodiques. Il lui adresse tous autres renseignements qu'il demande.

L'OTW présente au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités. ».

Art. 34. Dans le même décret, sont abrogés :

1° l'article 18, modifié par le décret du 22 juillet 2010 ;

2° l'article 18bis, inséré par le décret du 26 novembre 1992 et modifié par les décrets des 22 juillet 2010 et 1^{er} mars 2012 ;

3° les articles 19 à 20.

Art. 35. A l'article 21 du même décret, modifié par le décret du 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. § 1er. Les sociétés d'exploitation sont administrées par un conseil d'administration comprenant un maximum de quinze membres.

Leur gestion journalière est confiée à un directeur général nommé par le Gouvernement.

Ces administrateurs sont désignés par le Gouvernement sur proposition de l'OTW.

Le président du conseil d'administration est désigné par le Gouvernement.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 2. Assistent aux réunions des conseils d'administration des sociétés d'exploitation avec voix consultative :

1° l'administrateur général de l'OTW ou l'administrateur général adjoint ;

2° le directeur général de la société d'exploitation concernée;

3° un représentant permanent de chacune des organisations syndicales représentées au conseil d'administration de l'OTW. » ;

2° il est abrogé.

Art. 36. Dans le même décret, sont abrogés :

1° les articles 21bis et 21ter, insérés par le décret du 1^{er} mars 2012 ;

2° l'article 22, modifié par le décret du 22 juillet 2010 et remplacé par le décret du 1^{er} mars 2012 ;

3° l'article 23, modifié par le décret du 22 juillet 2010 ;

4° l'article 24, modifié par les décrets des 22 juillet 2010 et 1^{er} mars 2012 ;

5° l'article 25 ;

6° les articles 26 à 28, modifiés par le décret du 22 juillet 2010.

Art. 37. À l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Les sociétés d'exploitation » sont remplacés par « L'OTW et le groupe TEC »;

2° le mot « assujetties » est remplacé par le mot « assujettis ».

Art. 38. L'article 30 du même décret est abrogé.

Art. 39. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit :

« Des contrats de service public de l'OTW. ».

Art. 40. L'article 31bis du même décret, inséré par le décret du 1^{er} mars 2012, est abrogé.

Art. 41. L'article 31ter du même décret, inséré par le décret du 1^{er} mars 2012 et modifié par le décret du 1^{er} mars 2012, est abrogé.

Art. 42. L'article 33, §1^{er} du même décret, modifié par les décrets des 1^{er} mars 2012, 4 juin 2015 et 26 octobre 2017, est complété par les 11° et 12°, rédigés comme suit :

« 11° les modalités, par bassin de mobilité, d'organisation des lignes prioritaires sur base de l'effectif disponible en cas de situation de discontinuité de service;

12° es modalités visant à lutter contre toute forme de harcèlement ou violences basées sur le genre ».

Art. 43. À l'article 33ter du même décret, inséré par le décret du 1^{er} mars 2012, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le contrat de service public précise dans quelle mesure la sous-traitance peut être envisagée et pour quels services. La mise en concurrence, après consultation du secteur professionnel concerné, le suivi et le contrôle des services sous-traités sont assurés par l'OTW et approuvés par le Gouvernement dans le respect de la réglementation sur les marchés publics en vigueur. ».

Art. 44. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre IVbis est remplacé par ce qui suit :

« Constatation des infractions et amendes administratives. ».

Art. 45. À l'article 36ter du même décret, modifié par le décret du 6 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « des sociétés d'exploitation » sont abrogés;

2° à l'alinéa 2, les mots « des sociétés d'exploitation » sont abrogés.

Art. 46. Dans l'article 36quater, § 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 6 décembre 2007, les mots « des sociétés d'exploitation » sont abrogés.

Art. 47. Dans l'article 36quinquies du même décret, inséré par le décret du 1^{er} mars 2012, les mots « n° 1370/2007 » sont insérés après les mots « Règlement européen ».

Art. 48. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre IVquater est remplacé par ce qui suit :

« Servitudes légales d'utilité publique relatives à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de tramways sur le territoire de la Région wallonne. ».

Art. 49. À l'article 36sexies du même décret, inséré par le décret du 22 novembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « dans l'agglomération de Liège » sont remplacés par les mots « sur le territoire de la Région wallonne »;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « autorisée » est remplacé par le mot « autorisé »;

3° au paragraphe 2, 2°, le mot « elle » est remplacé par le mot « il » ;

4° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le mot « elle » est remplacé par le mot « il ».

Art. 50. À l'article 36septies du même décret, inséré par le décret du 22 novembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « dans l'agglomération de Liège » sont remplacés par les mots « sur le territoire de la Région wallonne » ;

2° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le mot « elle » est remplacé par le mot « il ».

Art. 51. L'article 37 du même décret est abrogé.

Art. 52. Dans le même décret, il est inséré un article 41, rédigé comme suit :

« Art. 41. Dans l'attente de la désignation par le Gouvernement des bassins de mobilité visés à l'article 1^{er}bis, 8°, ceux-ci correspondent aux périmètres des cinq sociétés d'exploitation, à savoir : le TEC Brabant-wallon, le TEC Charleroi, le TEC Hainaut, le TEC Liège-Verviers et le TEC Namur-Luxembourg. ».

Art. 53. Dans le même décret, il est inséré un article 42, rédigé comme suit :

« Art 42. L'OTW reprend l'ensemble des droits et obligations du Groupe TEC. ».

Art. 54. L'OTW met ses statuts en conformité au plus tard le 30 juin 2018.

Art. 55. Les articles 3, 5, 2°, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 2°, 33, 34, 2°, 35, 37 et 56, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les paragraphes 3 à 5 de l'article 5quater du même décret, inséré par l'article 13, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure.

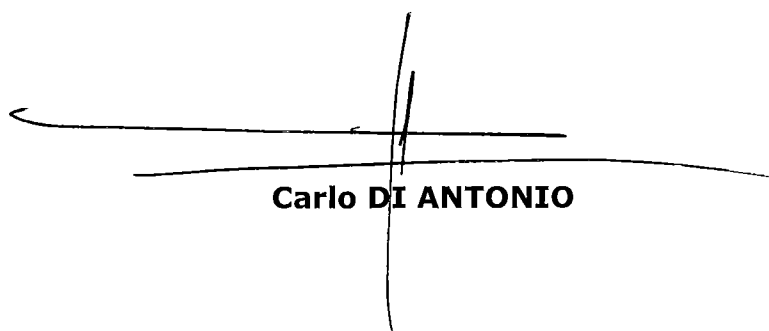
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre des Transports,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a long horizontal flourish extending to the left and right.

Carlo DI ANTONIO

PROJET DE DECRET REFORMANT LA GOUVERNANCE AU SEIN DE LA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DE TRANSPORT ET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1989 RELATIF AU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES EN RÉGION WALLONNE

EXPOSE DES MOTIFS

I. Contexte

Le présent avant-projet de décret modifie le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Dans sa déclaration de politique régionale du 25 juillet 2017, le Gouvernement wallon a indiqué que la Société régionale wallonne du transport public de personnes (ci-après, « *SRWT* ») veillerait à présenter une meilleure offre de services et ainsi augmenter le nombre de ses usagers¹. À cette fin, il a été décidé que le groupe SRWT-TEC mette en œuvre rapidement son plan de transition et sa réorganisation vers une structure juridique unique².

Le 9 juillet 2015, le Gouvernement wallon avait déjà pris les décisions suivantes quant à l'avenir du Groupe TEC :

- le Gouvernement a chargé le Ministre de la Mobilité et des Transports, en concertation avec la SRWT, d'évaluer la structure actuelle du groupe TEC.

L'objectif recherché était d'améliorer la qualité et l'efficacité du service ;

- dans ce cadre, un marché de services a été lancé afin d'évaluer l'organisation et le fonctionnement actuels du Groupe TEC d'un point de vue juridique, financier et opérationnel.

Le marché a été attribué à la société E&Y (Ernst & Young) et leur mission a démarré le 1^{er} février 2016 ;

- le consultant E&Y devait proposer des pistes en vue de simplifier l'organisation et d'améliorer l'efficacité du Groupe TEC, en recherchant une réduction des coûts de structure. L'hypothèse d'une fusion juridique, financière et opérationnelle des six sociétés du Groupe TEC a été envisagée ;
- en tout état de cause, toute évolution de la structure du Groupe TEC se fera à volume d'emploi constant.

¹ Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon, présentée le 25 juillet 2017, disponible à l'adresse suivante : http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/dpr_mr-cdh2017.pdf, p. 24.

² *Ibid.*, p. 25.

Le consultant E&Y a présenté, en date du 2 mars 2017, les conclusions des deux premières phases de son étude, intitulées « *analyse de l'organisation et du fonctionnement actuel du Groupe TEC d'un point de vue juridique, financier et opérationnel* », et a ainsi proposé des pistes en vue de simplifier l'organisation et d'améliorer l'efficacité, en recherchant une réduction des coûts de structure.

En date du 30 mars 2017, le Gouvernement, sur la base du rapport du consultant E&Y, a pris des décisions à court, moyen et long termes en ce qui concerne l'évolution du Groupe TEC.

Sur le court terme, la SRWT a d'ores et déjà été sollicitée par le Gouvernement afin de mettre en œuvre les pistes d'amélioration proposées par le consultant E&Y, via notamment un renforcement des centres de services partagés (système informatique, ressources humaines, achats groupés, etc.).

Le 24 mai 2017, le Gouvernement a, quant à lui, approuvé, en première lecture, la révision de la composition des conseils d'administration des TEC et de la SRWT, le nombre global d'administrateurs étant réduit.

Le consultant E&Y a remis la version finale de son rapport en date du 29 juin 2017. Sur la base des conclusions de ce rapport, le Gouvernement a dans sa déclaration de politique régionale du 25 juillet 2017 décidé de poursuivre dans la continuité des premières réformes entreprises afin d'améliorer le fonctionnement et l'organisation du TEC. Le Gouvernement dépose pour cette raison le présent avant-projet de décret modificatif.

II. Objectifs poursuivis par la réorganisation du TEC

La consolidation stratégique a pour objectif de transformer le Groupe TEC en une société intégrée et unique couvrant l'ensemble de la Wallonie, de manière à assurer une plus grande efficacité organisationnelle et fonctionnelle du TEC, une meilleure offre de services aux usagers ainsi qu'une plus grande transparence.

Cette intégration présente les avantages suivants :

- la refonte et l'amélioration des processus décisionnels par la mise en place d'un comité de direction davantage orienté sur les processus et les métiers du TEC ;
- le renforcement de la vision unique et l'uniformisation de la politique du TEC, tout en maintenant l'ancrage local et la relation de proximité avec les utilisateurs ;
- une gestion budgétaire axée sur les besoins effectifs et mutualisés du TEC, priorisant planification, moyens et enjeux auxquels le TEC sera appelé à répondre ; et,
- la réalisation d'économies d'échelles notamment au niveau des investissements et de la maintenance technique, l'amélioration de la productivité, une meilleure gestion des ressources humaines, un meilleur échange d'information au niveau informatique ainsi qu'un meilleur retour marketing.

Certaines différences qui existaient entre les différentes sociétés d'exploitation n'étaient pas toujours justifiées alors que le service fourni aux usagers était similaire voire identique, ce qui explique également la volonté de réorganiser le TEC. La philosophie de la présente réforme est de mettre en commun ce qui doit l'être, tout en conservant un ancrage local fort via la création des bassins de mobilité.

Le Gouvernement souhaite également profiter de cette réorganisation pour améliorer la transparence et le contrôle budgétaire du TEC, en mettant l'accent sur les principes de bonne gouvernance.

Le respect des principes de bonne gouvernance est notamment assuré par :

- la modification de la composition des différents conseils d'administration ;
- la mise en place d'un comité de direction ;
- l'intervention d'un « *change manager* » ;
- la création d'un comité d'audit ;
- la modification de la composition du collège des commissaires aux comptes ; et,
- le changement dans la caractérisation financière du groupe TEC.

Enfin, au-delà de ces réformes de fond, le texte gagne en lisibilité suite à des modifications de forme et de structure.

III. Contenu des réformes

A. Intégration des différentes entités du Groupe TEC au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie (« OTW »)

Le Groupe TEC, par cette réforme, devient l'OTW, qui à terme reprendra les droits des cinq sociétés d'exploitation (TEC Liège Verviers, TEC Brabant wallon, TEC Namur-Luxembourg, TEC Charleroi et TEC Hainaut) ainsi que de l'ancienne SRWT. La consécration légale de cette intégration permet de pérenniser les contrats en cours (marchés publics, prêts bancaires, etc.). Elle légalise la cession à venir entre les entités juridiques concernées et évite l'accomplissement de formalismes superflus (publicité, ...).

Cette nouvelle dénomination permettra, une fois les travaux de *branding* finalisés, de consacrer le nouveau nom de baptême dans le Code de la Mobilité que le Gouvernement appelle de ses vœux.

B. Conseil d'administration de l'OTW

Afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité, la composition du conseil d'administration de l'ancienne SRWT est modifiée. Le nombre d'administrateurs passe de 85 à 15. Par ailleurs, la composition des conseils d'administration des

sociétés d'exploitation est calquée sur celle du conseil d'administration, afin d'accompagner la transition vers un conseil d'administration unique.

Le futur conseil d'administration de l'OTW reprendra à partir du 1^{er} janvier 2019 l'ensemble des compétences des différents conseils d'administrations des sociétés composant l'ancien groupe TEC (sociétés d'exploitation + SRWT).

Jusqu'à cette date, le conseil d'administration de l'ancienne SRWT, récemment renouvelé par le présent décret, continue d'exercer ses compétences propres dont, notamment, celle de coordonner l'action des sociétés d'exploitation. Il en est de même s'agissant des conseils d'administration, également renouvelé, des sociétés d'exploitation.

C. Réorganisation du capital social de l'OTW

Le capital social de l'OTW est réorganisé à la suite de cette intégration, en tenant compte des droits des différents actionnaires. À partir du 1^{er} janvier 2019, le capital social de l'OTW sera représenté par des actions de catégories A et B afin de mieux identifier les deux principaux actionnaires, à savoir : les actionnaires historiques, d'une part et les communes, d'autre part. Les communes détiendront des actions de catégorie B, leur conférant le droit exclusif de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité. L'octroi d'actions de catégorie B aux communes sera réalisé à la suite d'un rapport établi par des réviseurs d'entreprises quant au rapport d'échange entre ces différentes communes.

D. Création des bassins de mobilités et des organes de consultation

La notion de « bassin de mobilité » est introduite afin de conserver les particularités locales des transports en commun. Ces bassins de mobilité, au moins au nombre de cinq, correspondent à une circonscription géographique, résultant de l'existence d'un ou de plusieurs pôles d'attraction vers lesquels les habitants du bassin se déplacent quotidiennement étant entendu que les déplacements internes au bassin de mobilité sont plus importants que les déplacements vers ou depuis l'extérieur de ce même bassin. Ils sont désignés par arrêté du Gouvernement wallon.

Dans un premier temps, les circonscriptions géographiques des bassins de mobilité seront calquées sur celles des sociétés d'exploitation. Par la suite, le Gouvernement pourra en désigner d'autres par arrêté, sur la base d'une analyse statistique de l'organisation quotidienne des déplacements, du Schéma régional de mobilité et des infrastructures existantes au sein du Groupe TEC.

Pour chaque bassin de mobilité, un organe de consultation est créé, composé d'un membre du collège des bourgmestres et échevins de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B, d'un représentant de la Direction Générale des infrastructures routières, d'un représentant de l'AOT, chargée du secrétariat ; d'un représentant de l'OTW membre du personnel et d'un représentant du Ministre ayant les Transports dans ses attributions. Cet organe se réunit deux fois par an et est chargé d'émettre des recommandations concernant l'offre de transports en commun compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tous autres modes de transport, à cet égard, les aspects liés à l'intermodalité seront prioritairement étudiés.

E. Création du comité de direction

Le présent avant-projet de décret institue également un comité de direction, qui sera notamment composé de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint de l'OTW.

Le rôle de ce comité consistera, à partir du 1^{er} janvier 2019, à assister l'administrateur général et l'administrateur général adjoint dans la gestion journalière de l'OTW. À cette fin, le comité de direction pourra désigner des comités spécialisés pour traiter des questions particulières. À titre d'exemple, un comité de « *monitoring* » pourrait être désigné en vue d'assurer le suivi du contrat de service public et des obligations de service public de l'OTW. Ce comité serait par ailleurs chargé du respect des indicateurs de performance. Un comité de « *compliance* » pourrait également être désigné afin de contrôler, en toute indépendance, le respect par l'OTW de la réglementation applicable et des règles de bonne gouvernance.

F. Intervention d'un « *change manager* »

Afin d'assurer au mieux la transition vers la nouvelle structure organisationnelle de l'OTW, comme proposé par le consultant EY, la fonction de « *change manager* » est prévue par le présent avant-projet de décret. La personne nommée à cette fonction aura pour mission d'assister l'administrateur général et son adjoint dans le processus de transformation de la structure organisationnelle au sein du Groupe TEC, ces derniers devant prioritairement et pleinement se consacrer aux tâches de gestion journalière qui leur sont dévolues. La transformation s'accompagnant d'un calendrier, le mandat du change manager est limité dans le temps et non renouvelable. Il devra donc faire preuve de disponibilité et de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Il devra, annuellement, rendre compte de l'état d'avancement de ses missions dans un rapport destiné à l'administrateur général.

G. Création d'un comité d'audit

À des fins de bonne gouvernance, le présent avant-projet de décret consacre un comité d'audit au sein de l'OTW, chargé du suivi du contrôle légal des comptes et du processus d'élaboration de l'information financière, sans préjudice des contrôles externes exercés par la Cour des comptes et par le collège des commissaires aux comptes.

Les membres de ce comité disposent d'une compétence collective dans le domaine des transports et en matière de comptabilité et d'audit. Le comité examine les projets de comptes annuels, semestriels et trimestriels le cas échéant, sociaux et consolidés du Groupe TEC, qui seront ensuite présentés, arrêtés et publiés par le conseil d'administration. Le comité traite toutes questions relatives à ces comptes et aux états financiers et vérifie notamment, à partir des documents qui lui sont transmis, les conditions de leur établissement, le choix des référentiels comptables, les provisions, le respect des normes prudentielles, la pertinence et la permanence des principes et méthodes comptables appliqués et l'adéquation du périmètre de consolidation adopté. Le comité d'audit s'assure également du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an. Chacune de ces réunions devant se tenir avant la réunion du conseil d'administration examinant et arrêtant, le cas échéant, les comptes trimestriels, semestriels ou annuels, selon le cas. Le comité peut se réunir à tout autre moment à la demande d'un des membres du comité. Les attributions et le fonctionnement du comité d'audit sont décrits dans les statuts de l'OTW. Le comité d'audit peut, au besoin, demander l'aide d'un expert interne ou externe.

H. Modification de la composition du Collège des commissaires aux comptes

Afin d'assurer la transparence et le respect des principes de bonne gouvernance, le Collège des commissaires aux comptes sera désormais composé de trois membres, nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, conformément au décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public. Parmi ces membres, deux sont désignés par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'autre est nommé par la Cour des comptes parmi les membres de la Cour des comptes. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour de justes motifs.

I. Modification de la caractérisation financière de la TEC

À l'heure actuelle, le TEC est considéré, par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, comme une unité d'administration publique (ci-après, « UAP ») de type 2.

L'application des prescriptions légales relatives aux UAP de type 2 à l'OTW implique la tenue d'une comptabilité budgétaire détaillée, la séparation de fonctions d'ordonnateurs, de receveurs et de trésoriers mais aussi et surtout la mise en place d'un système d'engagements budgétaires préalables aux paiements (liquidations) avec blocage en cas de dépassement.

La pratique démontre l'impossibilité d'établir très tôt dans l'année des budgets alors que la gestion de l'OTW est évolutive. Une telle organisation porte atteinte au fonctionnement de l'OTW. Les activités de ce dernier sont en effet de nature commerciale et par conséquent, il doit être géré comme une société commerciale avec la tenue d'une comptabilité commerciale à partie double.

Dans un premier temps, en l'absence d'une catégorie adaptée à ce type de société « *sui generis* », l'OTW a été repris, par défaut, dans la catégorie des pararégionaux de type B, catégorie requalifiée en unités d'administration publique de type 2 par le décret du 15 décembre 2011 précité. Or, ce décret met en place une catégorie d'UAP de type 3 qui est plus à même à répondre aux spécificités des sociétés « *sui generis* » comme l'OTW.

L'OTW répond à l'ensemble des critères des UAP de type 3 repris à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, C, du décret du 15 décembre 2011 précité. En effet, l'OTW est administré conformément au Code des sociétés et tient une comptabilité commerciale, ses actes étant réputés commerciaux. L'OTW se doit, par conséquent, d'être géré comme une société commerciale et de disposer d'un contrôle interne adapté à son activité. De plus, il subit une influence déterminante de la Région wallonne

en concluant avec elle un contrat de gestion. C'est également la Région wallonne qui nomme l'ensemble des administrateurs de l'OTW. Enfin, l'OTW est soumis au pouvoir de contrôle de la Région wallonne à travers l'intervention de deux commissaires délégués.

Du reste, il apparaît en pratique que le type de rapportage actuellement demandé au Groupe TEC est proche du rapportage défini pour les organismes de type 3. La nouvelle disposition est sans préjudice du rapportage fin et précis déjà mis en œuvre qui sera maintenu.

Pour ces raisons, le présent avant-projet de décret précise que l'OTW, bien qu'il reste soumis au contrôle de la Cour des comptes, doit être considéré comme une UAP de type 3, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, C, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

IV. Dispositions transitoires

Au vu des résultats de l'étude du consultant E&Y, le Gouvernement a considéré que la mise en œuvre effective de l'intégration des sociétés d'exploitation et de la SRWT au sein d'une structure unique était prématurée. En effet, certaines mesures peuvent déjà être mises en place alors que d'autres nécessitent plus de temps, en raisons de contraintes techniques et légales inhérentes au mécanisme d'intégration.

Le Gouvernement souhaitant tout de même aller de l'avant avec les réformes, il a été décidé d'instaurer un régime transitoire, permettant de mettre en œuvre certaines mesures directement, les autres n'étant d'application qu'au 1^{er} janvier 2019 (ou, pour certaines, à une date antérieure décidée par arrêté du Gouvernement wallon). Cette façon de procéder permet d'assurer une transition adaptée aux réformes souhaitées.

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 21 DECEMBRE 1989
RELATIF AU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES EN
REGION WALLONNE**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales :

Le présent avant-projet de décret vise à réformer l'organisation et le fonctionnement actuel du Groupe TEC.

Article 1^{er}

La Société régionale wallonne du Transport public de personnes (ci-après, la « SRWT »), est maintenant dénommée « Opérateur de Transport de Wallonie » ou « l'OTW ». Il convient dès lors de modifier l'actuel intitulé de chapitre 1^{er} du décret afin de tenir compte de la nouvelle dénomination de la « SRWT ».

Article 2

Cet article vise à remplacer dans l'ensemble du décret l'ancienne dénomination de la « SRWT » en « Opérateur de Transport de Wallonie » ou « OTW ».

Article 3

Un nouveau paragraphe 2 est inséré à l'article 1^{er}. Au 1^{er} janvier 2019, le capital social de l'OTW sera représenté par des actions de catégories A et B afin de mieux identifier les deux principaux actionnaires de l'OTW, à savoir : la Région wallonne, d'une part et les communes, d'autre part. Les actions de catégorie A seront détenues par les actionnaires historiques, tandis que les actions nouvelles de catégorie B seront détenues exclusivement par les communes qui disposeront du droit exclusif de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité.

Article 4

Cet article précise et introduit différentes nouvelles notions à l'article 1^{er}*bis* du décret.

L'article 1^{er}*bis*, 1^o*bis*, fait référence au Règlement européen n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006

L'article 1^{er}*bis*, 3^o, vise à uniformiser la définition de services réguliers spécialisés avec celle du Règlement européen n° 1073/2009.

La notion de « OTW » est intégrée à l'article 1^{er}*bis*, 4^o*bis* afin d'acter la nouvelle dénomination du Groupe TEC. Il est l'opérateur interne au sens du Règlement européen n° 1370/2007.

La notion de « Groupe TEC », comprenant les cinq sociétés d'exploitation ainsi que la SRWT, est maintenue pour assurer la gestion du Groupe pendant la période transitoire prenant fin le 1^{er} janvier 2019.

La notion de « bassin de mobilité » a été introduite afin de conserver les particularités locales des transports en commun en vue de l'intégration des différentes sociétés existantes au sein du Groupe TEC en une seule entité.

Suite à l'approbation par le Gouvernement wallon de la « Vision FAST – mobilité 2030 », la notion d'« autorité organisatrice de transport », dévolue à la Région wallonne, a été définie.

L'introduction des notions de « réseau hiérarchisé », de « ligne structurante », de « ligne secondaire », de « ligne de desserte de pointe », de « ligne prioritaire », et d'« opérateur interne » n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5

Cet article modifie l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret pour y remplacer les mots « et la coordination » par « l'établissement et l'exploitation » afin de conférer ces missions à l'OTW en lieu et place des sociétés d'exploitation.

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 2 précise les missions de l'OTW. Celles-ci étant notamment composées des actuelles missions de la SRWT ainsi que des missions des sociétés d'exploitation.

Article 6

Cet article modifie l'orthographe du mot « constituée » afin de l'accorder avec la nouvelle dénomination de la « SRWT », à savoir « Opérateur de Transport de Wallonie ».

Article 7

Cet article insère une sous-section 1^{ère} dans la section 2 du chapitre 1, relative au conseil d'administration.

Article 8

Cet article modifie l'actuel article 5 du décret afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil d'administration de l'OTW.

Le paragraphe 1^{er} dispose que l'OTW est administré par un conseil d'administration et que la gestion journalière est confiée, d'une part, à un administrateur général et, d'autre part, à un administrateur général adjoint. Ces derniers seront nommés par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 énumère la composition du conseil d'administration ainsi que le mode de nomination de ses membres. Ce paragraphe désigne également les membres qui ont voix consultative pouvant donner leur avis au cours de la discussion, sans aucun pouvoir pour participer à la décision finale.

Le paragraphe 3 précise qu'il appartient au conseil d'administration de l'OTW de le représenter à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le paragraphe 4 délègue aux statuts de l'OTW le soin de régler les attributions, émoluments et la durée des fonctions de président, vice-président, administrateur, administrateur général et administrateur général adjoint de l'OTW.

Article 9

Cet article ajoute une sous-section 2 au sein de la section 2 du chapitre 1^{er} du décret relative à l'administrateur général et à l'administrateur général adjoint.

Article 10

Cet article modifie l'article 5*bis* du décret en y ajoutant un nouveau paragraphe disposant que l'administrateur général et l'administrateur général adjoint ne pourront exercer que les fonctions expressément consacrées par le décret.

A des fins de bonne gouvernance, ce nouveau paragraphe vise à interdire le cumul des fonctions d'administrateur général ou d'administrateur général adjoint avec d'autres fonctions non prévues par le décret.

Article 11

Cet article apporte des modifications d'ordre formel à l'article 5*ter* du décret.

La modification du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, vise à préciser que les évaluations de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint sont individuelles.

Dans le même alinéa, les dénominations « Groupe Tec » et « SRWT » sont remplacées par la nouvelle dénomination, à savoir l' « OTW ». Une modification similaire est opérée au paragraphe 2, 2^o.

Le paragraphe 2 est modifié dans la mesure où le contrat de service public ne contient pas les principes d'évaluation de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint. Ces principes d'évaluation doivent être déterminés dans le décret.

La modification opérée dans le paragraphe 3 vise à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « de l'Exécutif ». Il s'agit du Gouvernement wallon.

Article 12

Une sous-section 3 est insérée au sein de la section II du chapitre I du décret, relative à la mise en œuvre d'un comité de direction, et ce, en vue d'améliorer les processus décisionnels au sein de l'OTW.

Article 13

Cet article insère un article *5quater*, dans la sous-section 3, qui institue, en son paragraphe 1^{er}, le comité de direction, qui sera notamment composé de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint de l'OTW.

Le paragraphe 2 de l'article *5quater* précise que le comité de direction est renouvelable tous les 5 ans.

Lorsqu'un des membres du comité de direction a atteint l'âge de la pension ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration pourvoit à sa vacance.

A compter du 1^{er} janvier 2019, trois nouveaux paragraphes sont insérés au sein de l'article *5quater*.

Le paragraphe 3 précise la mission du comité de direction qui consistera à assister l'administrateur et l'administrateur général adjoint dans la gestion journalière de l'OTW.

Le paragraphe 4 prévoit la faculté pour le comité de direction de créer des comités spécialisés dont les rôles et responsabilités seront déterminés dans le Règlement d'ordre intérieur de l'OTW.

Le paragraphe 5 précise que les émoluments des membres du comité de direction seront réglés dans les statuts de l'OTW.

Article 14

Cet article insère, à partir du 1^{er} janvier 2019, une sous-section 4 au sein de la section II du chapitre I, relative aux directeurs de l'OTW.

Article 15

Cet article crée, pour le futur, un article *5quinquies* au sein de la sous-section 4.

Cet article *5quinquies* prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les directeurs généraux des sociétés d'exploitation deviennent les directeurs de l'OTW, sans préjudice de leur fonction au sein du comité de direction.

Cet article précise également la procédure de recrutement de ces directeurs. Celle-ci est similaire à la procédure actuelle de recrutement des directeurs généraux des sociétés d'exploitation.

Article 16

Cet article insère un article *5sexies* au sein de la sous-section 4.

Cet article détermine les modalités des évaluations périodiques des directeurs. Cet article reprend *mutatis mutandis* le contenu de l'actuel article 21^{ter} relatif aux sociétés d'exploitation.

Article 17

Cette disposition insère, à la date du 1^{er} janvier 2019, une sous-section 5 au sein de la section II du chapitre I, relative aux organes de consultation, institués au sein de chaque bassin de mobilité.

Article 18

Cet article crée un article 5*septies* au sein de la sous-section 5.

Le paragraphe 1 de cet article 5*septies* institue un organe de consultation par bassin de mobilité. Ce paragraphe précise en outre les compétences de ces organes de consultation : ils seront chargés d'une mission spécifique, à savoir émettre, sur initiative ou sur demande de l'OTW, des recommandations concernant l'offre de transports en commun compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tous autres modes de transport, à cet égard, les aspects liés à l'intermodalité seront prioritairement étudiés. Il s'agit d'une pièce maîtresse de la réforme dans laquelle se retrouvera l'ensemble des communes qui seront parties prenantes.

Le paragraphe 2 précise que lesdits organes se réuniront deux fois par an sans percevoir de rémunération.

Le paragraphe 3 du même article précise la composition de chaque organe de consultation. Ceux-ci sont composés de la manière suivante :

- d'un membre du collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B ;
- d'un représentant de la Direction Générale des infrastructures routières ;
- d'un représentant de l'autorité organisatrice de transport, chargée du secrétariat ;
- d'un représentant de l'OTW, membre du personnel ; et
- d'un représentant du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Le paragraphe 4 prévoit l'invitation aux réunions de ces organes de consultation d'un membre du conseil d'administration de l'OTW ainsi que celle d'un représentant des usagers.

Article 19

Cet article insère une sous-section 6 au sein de la section II du chapitre I.

À des fins de bonne gouvernance et à l'instar d'autres structures institutionnelles présentes dans d'autres sociétés publiques, cette section institue la fonction temporaire de « *change manager* ».

Article 20

Cet article insère un article 5*octies* au sein de la sous-section 6.

Le paragraphe 1 de ce nouvel article institue la fonction de « *change manager* ». Celui-ci est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'administrateur général, et sur avis du Gouvernement wallon.

Le paragraphe 2 précise la durée du mandat du « *change manager* ». Celui-ci est fixé à une période de quatre années, non renouvelable. Cette fonction se veut temporaire et a pour objectif d'assurer la transition au sein de la restructuration du Groupe TEC.

Le paragraphe 3 précise les missions du « *change manager* ». Celui-ci est, notamment, chargé d'assister l'administrateur général pendant le processus de transformation de la structure organisationnelle du Groupe TEC. Le « *change manager* » devra, en outre, remettre un rapport annuel sur l'état de sa mission à l'administrateur général.

Le paragraphe 4 envisage les causes de destitution, sans indemnités, du « *change manager* ».

Le paragraphe 5 indique que les émoluments du « *change manager* » seront déterminés par les statuts de l'OTW.]

Article 21

Cet article insère une sous-section 7 au sein de la section II du chapitre I. À des fins de bonne gouvernance, il est institué un comité d'audit au sein de l'OTW, chargé du suivi du contrôle interne des comptes et du processus d'élaboration de l'information financière, sans préjudice du contrôle externe existant et opéré par le collège des commissaires et la Cour des comptes.

Article 22

Cet article insère un article 5*nonies* au sein de la sous-section 7.

Le paragraphe 1 précise la composition du comité d'audit. Celui-ci est composé d'au moins 3 membres nommés par le Gouvernement wallon sur proposition du Conseil d'administration de l'OTW. Le comité d'audit est composé d'un expert indépendant, du directeur de l'audit et d'un administrateur de l'OTW.

Le paragraphe 2 précise que les membres du comité d'audit sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable, correspondant au mandat des administrateurs de l'OTW et que lorsque l'âge de la pension est atteint ou que le membre du comité d'audit n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions, le Conseil d'administration devra pourvoir à sa vacance.

Le paragraphe 3 prévoit que le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an et communique son rapport au conseil d'administration de l'OTW.

Le paragraphe 4 prévoit que les statuts de l'OTW détermineront les attributions et les émoluments des membres du comité d'audit.

Article 23

Cet article insère une sous-section 8 au sein de la section II du chapitre I, relative aux dispositions diverses, et ce, afin de mieux structurer la section II du décret.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 24

Cet article modifie l'article 8 du décret afin de viser la correcte base légale. Le code des sociétés ayant remplacé les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Comme exposé ci-avant, au 1^{er} janvier 2019, deux catégories d'actions, A et B, sont créées au sein de l'OTW par le présent avant-projet. L'article 8 est modifié à cette date afin d'en tenir compte.

Article 25

Cet article modifie l'article 9 du décret à des fins de concordance terminologique.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 26

Cet article insère une section 2/1 relative à l'Autorité organisatrice de transport.

Article 27

Cet article insère un article 9^{ter} dans la section 2/1 du décret.

Cet article vise à préciser les fonctions de l'autorité organisatrice de transport. Celle-ci sera notamment chargée de traduire la vision du Gouvernement wallon en une politique d'accessibilité au territoire et en objectifs opérationnels et d'identifier précisément en conséquence les obligations de service public.

Cette autorité sera par ailleurs chargée d'assurer la concertation avec les parties prenantes locales, régionales et fédérales en vue de mettre en œuvre la politique d'accessibilité.

Elle sera chargée d'assurer le contrôle de l'atteinte des objectifs du contrat de service public via un dialogue constructif et périodique avec l'opérateur.

L'autorité formulera également des avis au Gouvernement wallon sur les demandes de financement d'offre et d'infrastructure supplémentaire.

Article 28

Cet article modifie l'article 10 du décret.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 29

Cet article modifie la composition du collège des commissaires aux comptes visé à l'article 11 du décret. Deux membres de ce collège sont désignés par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le troisième est nommé par la Cour des comptes parmi les membres de la Cour des comptes.

Article 30

Pour les raisons décrites dans l'Exposé des motifs, cet article modifie l'article 12 du décret, afin de préciser que l'OTW doit être considéré comme une unité d'administration publique de type 3, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, C, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Il est précisé que, nonobstant cette nouvelle classification, l'OTW restera soumis au contrôle de la Cour des comptes. La nouvelle disposition est sans préjudice du rapportage fin et précis déjà mis en œuvre qui sera maintenu.

Article 31

Cet article modifie le paragraphe 1 de l'article 13 du décret. Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Cet article ajoute par ailleurs un deuxième paragraphe à l'article 13 du décret afin de mettre en conformité les mesures de compensation octroyées par la Région wallonne avec les dispositions du Règlement européen n° 1370/2007.

Article 32

Cet article modifie l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret.
Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 33

Cet article modifie l'article 16 du décret afin de préciser les obligations d'informations de l'OTW envers le Ministre ayant les Transports dans ses attributions et le Gouvernement.

Article 34

Cet article abroge les articles 18, 18bis, 19 et 20 du décret.

Article 35

Cet article modifie l'article 21 du décret.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les sociétés d'exploitations sont administrées par un conseil d'administration dont la composition est énumérée, que la gestion journalière est confiée à un directeur général ainsi que le mode de désignation de ces organes. Cette disposition vise à modifier la composition des conseils d'administration des sociétés d'exploitation qui sont composés de maximum 15 membres.

Le paragraphe 2 prévoit que l'administrateur général de l'OTW ou son délégué, le directeur général de la société d'exploitation concernée et le représentant permanent de chacune des organisations syndicales assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 36

Cet article abroge les articles 21bis, 21ter, 22 à 28 du décret.

Article 37

Cet article modifie l'article 29 du même décret.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 38

Cet article abroge l'article 30 du décret.

Article 39

Cet article modifie l'intitulé du chapitre III afin de le mettre en concordance avec les dispositions qu'il contient.

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire particulier.

Article 40

Cet article abroge l'article 31*bis* du même décret sans appeler de commentaire particulier.

Article 41

Cet article abroge l'article 31*ter* du même décret sans appeler de commentaire particulier.

Article 42

Cet article complète l'article 33, § 1^{er}, du décret afin de préciser les indications devant figurer dans le contrat de service public.

Article 43

Cet article modifie l'article 33^{ter}, alinéa 1^{er}, du décret afin de confier la mise en concurrence, après consultation du secteur professionnel concerné, le suivi et le contrôle des services à l'OTW.

Article 44

Cet article modifie l'intitulé du chapitre 4^{bis} du décret. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 45

Cet article modifie l'article 36^{ter} du décret en vue d'y supprimer les références aux « sociétés d'exploitation ».

Article 46

Cet article abroge les mots « sociétés d'exploitation » à l'article 36^{quater}, § 1^{er} du même décret.
Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 47

Cet article modifie l'article 36^{quinquies} afin de préciser le numéro du Règlement européen visé par cette disposition.

Article 48

Cet article modifie l'intitulé du chapitre IV^{quater} afin de créer des servitudes légales d'utilité publique relatives à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de tramways sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne et pas uniquement sur le territoire de la Province de Liège.

Article 49

Cet article modifie l'article 36^{sexies} du même décret.

Cet article remplace au paragraphe 1, alinéa 1^{er}, du décret les mots « dans l'agglomération de Liège » par « sur le territoire de la Région wallonne » pour les mêmes motifs que le commentaire de l'article 50 de l'avant-projet de décret.

Les autres modifications prévues par cet article n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 50

Cet article modifie l'article 36^{septies}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret.

Cet article appelle la même justification que celles apportées aux articles 50 et 51 de l'avant-projet de décret.

Article 51

Cet article abroge l'article 37 du décret en raison de la suppression des sociétés d'exploitation.

Article 52

Cet article insère un article 41 au sein du décret et précise que dans l'attente de la désignation par le Gouvernement, les bassins de mobilité correspondent aux périmètres des actuelles cinq sociétés d'exploitation composant le Groupe TEC.

Article 53

Cet article insère l'article 42 au sein du décret et précise que l'OTW reprend l'ensemble des droits et obligations du Groupe TEC au 1^{er} janvier 2019. Ceci permet d'assurer la sécurité juridique lors de l'opération de fusion par absorption.

Article 54

Cet article impose à l'OTW de mettre ses statuts en conformité avec le décret modificatif au plus tard pour le 30 juin 2008.

Article 55

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent décret sans appeler de commentaire particulier.